

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-44 : Dans la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'un GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE, il y a lieu de mentionner, pour chaque membre du groupement (personne physique) les noms, prénoms... et situation matrimoniale et fournir, à l'appui de cette demande, les pièces correspondantes (extrait de mariage...).

Lorsqu'un groupement se compose de nombreux membres (800 - 900 ou plus), que faut-il mentionner sur l'extrait du RCS, et quelles sont les pièces à réclamer pour les membres ?

Existe-t-il une possibilité de dispense exceptionnelle ?

*Demande d'avis du greffe de commerce de BEAUVAIS*

L'article 16 (A-6°) du décret du 30 mai 1984, dispose, que sont déclarés dans la demande d'immatriculation des Groupements d'Intérêt Economique, pour chaque personne physique membre du groupement, les renseignements prévus au A (1°, 2°, 3° et 4°) de l'article 8.

Parmi les renseignements prévus à cet article, sont notamment déclarés, les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, date et lieu de mariage, régime matrimonial et loi applicable, nom du conjoint commun en biens.

Les pièces justificatives à produire pour une demande d'immatriculation des G.I.E. sont énumérées à l'annexe 6 de l'arrêté de 1988.

La production de ces renseignements et de ces pièces justificatives s'imposent à tous les groupements sans considération du nombre de leurs membres. Ces dispositions sont d'application stricte.

Toutefois, lorsque le déclarant n'est pas en mesure de produire une ou plusieurs des pièces justificatives, il peut, conformément aux dispositions de l'article 26 dernier alinéa du décret relatif au RCS et de l'annexe 0 2° de l'arrêté, en être dispensé provisoirement ou définitivement.

A cet effet, il saisit par requête, le Président du tribunal de grande instance dont la compétence résulte de l'article 4 du décret précité.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les dispositions combinées du décret de 1984 et de l'arrêté de 1988, lors de l'immatriculation d'un G.I.E. sont applicables à tous les groupements sans exception.

Quelque soit le nombre de ses membres, la demande d'immatriculation d'un G.I.E. doit contenir toutes les mentions les concernant énumérées à l'article 8 du décret du 30 mai 1984. L'ensemble des pièces justificatives visées à l'annexe 6 de l'arrêté de 1988, notamment celles relatives à la situation et au régime matrimonial de chacun des membres du groupement, doit être produit.

En cas de difficulté, le Président du tribunal de grande instance peut être saisi aux fins de dispenser le cas échéant, provisoirement ou définitivement de la production d'une ou plusieurs pièces.

*Délibération du Comité le 22 septembre 1998  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER*

